



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-184

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-12-29-00001 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à MALOSSANE Soline (2 pages) Page 3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine

63-2022-12-28-00001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossier Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 6

63-2022-12-28-00002 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat (4 pages) Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-12-30-00002 - Arrêté modificatif portant diverses mesures d'interdiction du 31 Décembre 2022 au 1er Janvier 2023 (3 pages) Page 13

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-12-30-00001 - Arrêté préfectoral n°20221933 portant modification des statuts de la Communauté de communes "Ambert Livradois Forez" (8 pages) Page 17

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-12-29-00001

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à MALOSSANE Soline

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°426
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MALOSSANE Soline**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Soline MALOSSANE née le 09/04/1996 et possédant son domicile professionnel administratif à DURTOL ;

CONSIDERANT que Madame Soline MALOSSANE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Soline MALOSSANE
docteur vétérinaire administrativement domicilié à DURTOL

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Soline MALOSSANE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Soline MALOSSANE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 29 décembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint,

Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-12-28-00001

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossier Anah de subvention
et conventionnement)

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DÉCISION n°01-2022

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1538 du 9 août 2021 de désignation du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature,

Monsieur Guilhem BRUN, délégué adjoint de l'Agence et directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE :

Dans le département du Puy-de-Dôme,

- Mme ALVAREZ Caroline (chef de bureau),
- Mme CERUOLO Edéra (adjointe au chef de bureau à compter du 1^{er} janvier 2023),
- Mme MATHEY Valérie (assistante, instructrice),
- Mme BELLONTE Annick (instructrice),
- Mme MATHUS Patricia (instructrice),
- Mme LE POGAM Laurence (instructrice),
- Mme FONDRAS Stéphanie (instructrice),
- Mme DA CUNHA Marine (chargée de mission habitat privé),

sont désignés pour effectuer les contrôles sur place, consécutifs à une demande de leur supérieur hiérarchique portant sur un logement privé sollicitant ou ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah ou d'un conventionnement locatif.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 DEC. 2022**

Le délégué adjoint de l'Agence,

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-12-28-00002

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'agence nationale de
l'habitat

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n°02-2022

Monsieur Guilhem BRUN, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de l'arrêté n°2021-1538 du 9 août 2021

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée, à compter du 16 janvier 2023, à **Madame Johanna DONVEZ**, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous les types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par l'arrêté n°2021-1538 du 9 août 2021.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et **Monsieur Julien PITTION**, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence, à **Madame Caroline ALVAREZ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à **Monsieur Julien PITTION**, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence à **Madame Caroline ALVAREZ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2023, à **Madame Edéra CERUOLO**, adjointe au chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Marine DA CUNHA**, chargée de mission habitat privé, à **Mesdames Laurence LE POGAM, Annick BELLONTE, Patricia MATHUS et Stéphanie FONDRAS** instructrices et à **Madame Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n°17-2021 du 12 août 2021.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :


La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 DEC. 2022**

Le délégué adjoint de l'Agence,

Le directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-30-00002

Arrêté modificatif portant diverses mesures
d'interdiction du 31 Décembre 2022 au 1er
Janvier 2023



**Arrêté modificatif
portant diverses mesures d'interdiction
Du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023**

20221932

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221926 du 27 décembre 2022 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 ;
- Considérant** que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, est susceptible de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;
- Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;
- Considérant**, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;
- Considérant** les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considération** que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peuvent engendrer une consommation excessive, particulièrement lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, qui constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;
- Considération** que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;
- VU** la nécessité de prévenir la tranquillité publique notamment au regard du contexte terroriste actuel ;

VU le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de rassemblements ;

VU l'importance et la gravité des blessures susceptibles pouvant être occasionnées par certains articles pyrotechniques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20221926 du 27 décembre 2022 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 est modifié comme suit :

Du samedi 31 décembre 2022 à 6 heures au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 12 heures sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 suscité, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.

Du samedi 31 décembre 2022 à 12 heures au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 12 heures est interdit :

- la vente à emporter de boissons alcoolisées du 4^e au 5^e groupe.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-30-00001

Arrêté préfectoral n°20221933 portant
modification des statuts de la Communauté de
communes "Ambert Livradois Forez"



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221933
**portant modification des statuts de la
Communauté de communes « Ambert Livradois Forez »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17-1 et L.5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02854 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20212125 du 22 novembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes « Ambert-Livradois-Forez » engageant une procédure de modification des statuts de la communauté de communes ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aix-La-Fayette (11/11/2022), Ambert (15/12/2022), Arlanc (07/11/2022), Auzelles (21/11/2022), Baffie (09/12/2022), Bertignat (25/10/2022), Beurières (02/09/2022), Brousse (28/10/2022), Ceilloux (08/12/2022), Chambon-sur-Dolore (09/12/2022), Champétières (18/11/2022), Chaumont-le-Bourg (09/12/2022), Condat-lès-Montboissier (11/11/2022), Cunlhat (17/11/2022), Doranges (18/11/2022), Dore-l'Eglise (18/11/2022), Echandelys (09/11/2022), Eglisolles (12/11/2022), Fayet-Ronaye (10/11/2022), Fournols (17/11/2022), Grandrif (26/09/2022), Grandval (16/12/2022), Job (25/11/2022), La Chapelle-Agnon (10/11/2022), La Forie (14/11/2022), Le Brugeron (27/10/2022), Le Monestier (09/12/2022), Marsac-en-Livradois (09/12/2022), Mayres (02/12/2022), Medeyrolles (12/12/2022), Saillant (17/12/2022), Saint-Alyre-d'Arlanc (26/11/2022), Saint-Amant-Roche-Savine (16/12/2022), Saint-Anthème (29/09/2022), Saint-Bonnet-le-Bourg (15/11/2022), Saint-Clément-Valorgue (22/10/2022), Saint-Eloy-la-Glacière (04/11/2022), Saint-Ferréol-des-Côtes (21/10/2022), Saint-Germain-l'Herm (25/11/2022), Saint-Gervais-sous-Meymont (25/11/2022), Saint-Just (10/11/2022), Saint-Martin-des-Olmes (18/11/2022), Saint-Pierre-la-Bourlhonne (16/12/2022), Saint-Romain (02/12/2022), Sauvessanges (04/11/2022), Thiolières (21/10/2022), Tours-sur-Meymont (10/11/2022), Valcivières (24/11/2022), Vertolaye (13/12/2022), Viverols (28/10/2022) favorables à cette modification ;
- Vu** l'absence de délibération des communes de Domaize, La Chaulme, Marat, Novacelles, Olliergues, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint Sauveur-la Sagne et Sainte-Catherine ;
- Considérant** qu'en l'absence de délibération d'un conseil municipal d'une commune membre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, sa décision est réputée défavorable ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure est atteinte ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire général

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – Au 1^{er} janvier 2023, les statuts de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sont modifiés comme suit :

* Au III « Au titre des compétences supplémentaires »,
1 « TOURISME »,

1.4 « Aménagement et exploitation de sites touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire »,

supprimer « les sites de vol libre de Montchouvet et Montcornillon » et les « sites d'escalade de la Volpie » de la liste des sites touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire.

* Au III « Au titre des compétences supplémentaires »,
3 « POLITIQUE CULTURELLE, SPORTIVE ET ASSOCIATIVE »,
3.1 « POLITIQUE CULTURELLE COMMUNAUTAIRE »,

3.1.5 « Enseignement musical »

supprimer la mention « à compter du 1^{er} juillet 2018 ».

* Au III « Au titre des compétences supplémentaires »,
12 « ABATTOIR ET ATELIER DE DECOUPE »,

3.1 « mise en place, aménagement et gestion d'un service public « abattoir » et d'ateliers de découpe »

supprimer la mention « compétence exercée à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

Le reste est sans changement

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert et le Président de la Communauté de communes « Ambert Livradois Forez », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 DEC. 2022

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AMBERT LIVRADOIS FOREZ
Statuts au 1^{er} janvier 2023

I- Au titre des compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.

II- Au titre des compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. **Politique du logement et du cadre de vie** ;

3. **Création, aménagement et entretien de la voirie** ;

4. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

6. Création et gestion de **maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III- Au titre des compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1 TOURISME

1.1 Définition d'une politique touristique communautaire et mise en œuvre de projets de développement touristique

1.2 Création et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire :

- le camping d'Arlanc,
- le gîte de groupe des Supeyres à Valcivières

1.3 Rénovation, aménagement et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire :

- le Village-vacances « Là Ô » au Brugeron,
- le centre de vacances de Prabouré,
- l'hébergement CORAL à Ambert,
- le gîte de groupe du col du Béal à Saint-Pierre-la-Bourlhonne,
- le gîte de groupe des Pradeaux à Grandrif,
- les gîtes du Brugeron,
- le gîte « Le Moulin » à Beurières,
- le gîte « de Doranges » à Doranges.
- « Le domaine des plaines » à Bertignat

1.4 Aménagement et exploitation de sites touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire

- Les Portes d'entrée du « Pôle Nature » des Crêtes du Forez :

Col du Beal : auberge et observatoire ; la station de Prabouré/Saint Anthème : remontées mécaniques, bâtiments dédiés à la station et terrains attenants; le col des Supeyres (garage, chalet dédié aux activités de pleine nature) ; le site des Pradeaux (Salles annexes du gîte dédiées aux activités de pleine nature et abords).

~~• Les sites de vol libre de Montchouvet et Montcornillon,~~

~~• Sites d'escalade de la Volpie~~

- l'offre de randonnée et d'itinérances sous toutes ces formes : pédestre, cyclistes, VTT, équestres, trail, ski alpin, ski de fond conformément à l'article 2333-81 du CGCT, chiens de traîneaux, raquettes et toutes activités de pleine nature à vocation touristique ;
- la création d'un étang de pêche ou pisciculture à Fournols.

1.5 Commercialisation de produits touristiques

2 ENFANCE JEUNESSE

2.1. Pilotage Animation et coordination de la politique Enfance Jeunesse dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) et des différentes prestations de services

2.2. Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ouverture en vacances scolaires, les mercredis et les samedis

2.3. Gestion des dispositifs Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité dans les collèges et lycées

2.4. Création et gestion d'Établissements d'Accueils des Jeunes Enfants (EAJE) des communes de moins de 5 000 habitants

2.5. Création et gestion des Relais d'assistantes maternelles (RAM) des communes de moins de 5 000 habitants

2.6. Aides en faveur de l'enfance jeunesse par le biais de subventions ou fonds de concours pour l'acquisition de matériel éducatif innovant et dans le cadre d'actions de mutualisation.

2.7. Création et gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

2.8. Création et gestion de micro-crèches

3 POLITIQUE CULTURELLE, SPORTIVE ET ASSOCIATIVE

3.1 POLITIQUE CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

3.1.1 - Développement de la lecture publique et mise en réseau des bibliothèques et ludothèques

3.1.2 – Programmation culturelle transdisciplinaire

3.1.2.1- Saison culturelle communautaire

3.1.2.2- Saison culturelle jeune public communautaire

3.1.2.3 - Incitations à la mise en place d'une politique culturelle de territoire

3.1.3 – Soutien à la création artistique et à l'innovation culturelle en milieu rural

3.1.4 - Valorisation du patrimoine

3.1.4.1– Entretien et gestion et mise en valeur de sites patrimoniaux suivant :
Site d'Issandolanges (Novacelles), Moulin de Piers (Doranges), Viaduc d'Aubapeyre (St Alyre), Tour de Clavelier (St Sauveur la Sagne), Site de Montpeloux (Saillant)

3.1.4.2 Actions de valorisation, d'information et d'éducation en matière de patrimoine vernaculaire, culturel, matériel et immatériel

3.1.4.3– Actions de valorisation, d'information et d'éducation des musées et sites thématiques

3.1.5 - Enseignement musical

Ecole de musique intercommunale pour les communes de moins de 5 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2018

3.1.6- Soutien financier aux associations culturelles dans le cadre des orientations culturelles communautaires :

- Aide à la diffusion artistique
- Aide aux manifestations liées aux savoirs et à la réflexion
- Aide aux saisons et festivals
- Aide aux projets culturels d'envergure communautaire
- Aide à l'investissement concernant les équipements à vocation culturelle

3.2 POLITIQUE SPORTIVE COMMUNAUTAIRE

3.2.1- Organisation et/ou soutien aux projets sportifs répondant aux orientations communautaires suivantes :

- Attractivité territoriale
- Développement économique
- Sport et santé
- Sport et enfance-jeunesse
- Sport et lien social

3.2.2 - Organisation d'événements sportifs d'envergure répondant aux orientations communautaires suivantes :

- Attractivité territoriale
- Développement économique

3.2.3 – Soutien aux associations sportives :

- Pour l'organisation d'événements sportifs d'envergure répondant aux orientations communautaires : Attractivité territoriale, Développement économique, Sport et santé, Sport et enfance-jeunesse, Sport et lien social
- Dans le cadre de projets répondant aux orientations communautaires : Attractivité territoriale, Développement économique, Sport et santé, Sport et enfance-jeunesse, Sport et lien social

3.3 POLITIQUE ASSOCIATIVE COMMUNAUTAIRE

3.3.1- Soutien aux associations par le biais :

- notamment par le soutien financier et logistique pour des projets répondant aux compétences communautaires
- d'organisation d'événements inter-associatifs
- d'organisation de formations à destination des associations

4 SERVICES A LA POPULATION

- 4.1 définition des orientations générales pour l'amélioration et le développement des services à la population ; élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
- 4.2 soutien à l'implantation d'infrastructures dans le domaine du numérique : réseau de téléphonie mobile, Internet, Haut Débit, distributeur automatique de billets.

5 TRANSPORT ET FRET

- 5.1 élaboration d'un schéma local de gestion et développement des transports collectifs ;
- 5.2 au titre de l'organisation des transports publics urbain de personnes :
 - 5.2.1.1 mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers
 - 5.2.1.2 création d'une tarification coordonnée et mise en place de titres de transports uniques ou unifiés
 - 5.2.1.3 organisation de services publics réguliers ainsi que de services à la demande.
- 5.3 actions visant à optimiser l'utilisation des équipements ferroviaires du territoire à destination des publics et/ou pour transports de fret.
- 5.4 contribution au développement de l'utilisation des équipements ferroviaires

6 ÉCLAIRAGE PUBLIC

- 6.1 éclairage public pour les infrastructures, équipements et autres immobiliers communautaires

7 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8 CADASTRE ET SIG : NUMÉRISATION DU CADASTRE ET MISE EN PLACE D'UN SIG

9 REDEVANCE ANNUELLE DU SDIS

10 NOUVELLE GENDARMERIE

Les terrains et bâtiments à usage de brigade de gendarmerie de Saint-Amant-Roche-Savine et de Saint-Germain l'Herm (travaux et gestion)

11 SANTE

- 11.1 Suivi de l'offre de santé
- 11.2 Soutien aux projets de création de maison de santé
- 11.3 Création et gestion, ou, soutien à la création ou à la réhabilitation de locaux pour favoriser l'accueil des professionnels de santé, médicaux ou paramédicaux
- 11.4 Soutien (par des subventions, de l'aide au montage de dossiers et recherche de financements) à toute initiative publique ou privée visant à maintenir, améliorer et développer les services de santé. Mailler le territoire avec une offre de soins organisée en réseau autour d'un pôle central de santé

12 ABATTOIR ET ATELIERS DE DECOUPE

- 12.1 Mise en place, aménagement et gestion d'un service public « abattoir » et d'ateliers de découpe (compétence exercée à compter du 1^{er} janvier 2021)

12.2 Participation à des structures publiques (SEM, SPL ou Syndicat mixte) pour la gestion de toute ou partie d'équipements d'abattoir et d'ateliers de découpe